



0129/2016

12.12.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la nécessité pour le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) de soutenir la desserte des régions

**Renaud Muselier (PPE), Inés Ayala Sender (S&D), Iskra Mihaylova (ALDE), Younous Omarjee (GUE/NGL), Keith Taylor (Verts/ALE), Ruža Tomašić (ECR), Elissavet Vozemberg-Vrionidi (PPE), Ivan Jakovčić (ALDE), Fernando Ruas (PPE), István Ujhelyi (S&D), Jill Evans (Verts/ALE), Salvatore Domenico Pogliese (PPE), Deirdre Clune (PPE), Merja Kyllönen (GUE/NGL), Pascal Arimont (PPE), Derek Vaughan (S&D), Jozo Radoš (ALDE), Petras Auštrevičius (ALDE), Juan Fernando López Aguilar (S&D), Milan Zver (PPE)**

Échéance: 12.3.2017

**Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la nécessité pour le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) de soutenir la desserte des régions<sup>1</sup>**

1. L'article 4 du règlement (UE) n° 1315/2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport stipule que ce dernier devrait viser à assurer la desserte de toutes les régions et une couverture équilibrée du territoire européen. Depuis 2014, la mise en œuvre de ce règlement n'a pas permis de réaliser cet objectif: 90 % des fonds alloués au transport dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) ont été assignés à des projets situés uniquement le long des neuf corridors prioritaires.
2. Les régions les plus éloignées, périphériques et insulaires ont bénéficié seulement marginalement des possibilités offertes par le RTE-T et le MIE. En outre, elles ont plus difficilement accès que les régions centrales aux fonds mis à disposition dans le cadre du plan Juncker, qui donne la priorité aux projets de grande envergure offrant un retour sur investissement rapide.
3. Dès lors, la Commission est invitée à accorder une attention particulière à la couverture de l'ensemble du territoire de l'Union lors de la mise en œuvre du RTE-T et du MIE d'ici la fin de la période de programmation 2014-2020, conformément au principe de cohésion territoriale. Une évaluation détaillée de l'incidence territoriale des résultats des appels à projets dans le cadre du MIE-Transports en 2014 et 2015 pourrait être réalisée à l'avance afin de fournir une base objective sur laquelle élaborer de nouvelles orientations.
4. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.